



Bruxelles, le 2.5.2023  
C(2023) 2936 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet:** Aide d'État / France  
SA.105158 (2022/N)  
**Renouvellement et adaptation du régime SA.100730 (2021/N) -  
Dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en  
faveur des agriculteurs particulièrement affectés par l'épisode de gel  
survenu du 4 au 14 avril 2021**

Excellence,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure d'aide d'État susmentionnée, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de cette mesure, étant donné qu'elle est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

#### **1. PROCÉDURE**

- (1) Par lettre du 5 décembre 2022, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié la mesure susmentionnée, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Suite à l'entrée en vigueur des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales<sup>1</sup> (ci-après « les lignes directrices ») le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les autorités françaises ont procédé à la re-notification du régime d'aide les 29 et

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission du 21.12.2023, JO C 485, p.1

S.E. Madame Catherine COLONNA  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

30 mars 2023. Cette re-notification a été enregistrée par la Commission le 3 avril 2023.

## **2. DESCRIPTION**

### **2.1. Titre**

- (2) Renouvellement et adaptation du régime SA.100730 (2021/N) – « Dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des agriculteurs particulièrement affectés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 » (ci-après « dispositif PEC gel »).

### **2.2. Objectif**

- (3) La présente mesure vise à renouveler pour un an le régime d'aide SA.100730 (2021/N) « Dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des agriculteurs particulièrement affectés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 – Dispositif PEC gel » (ci-après, « le régime initial »), approuvé par la décision de la Commission C(2022) 1226 final du 24 février 2022<sup>2</sup> (ci-après, « la décision initiale »), en l'adaptant aux dispositions des lignes directrices .

### **2.3. Base juridique**

- (4) La base juridique est constituée par :
- (a) l'arrêté du 30 décembre 2016 modifié fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour l'aide à l'assurance récolte ;
  - (b) les articles L. 726-3 et R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  - (c) l'instruction technique du 28 février 2022 relative au déploiement du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales suite aux dommages liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021 ; et
  - (d) le projet d'instruction complémentaire visant à prolonger le dispositif exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2023.

### **2.4. Durée**

- (5) De la date de la notification de la décision d'approbation de la Commission jusqu'au 31 décembre 2023.

### **2.5. Budget**

- (6) La présente décision concernera le versement du reliquat de 10 millions d'euros du régime initial dont le budget était fixé à 170 millions d'euros.

---

<sup>2</sup> Dispositif exceptionnel de prises en charge de cotisations sociales en faveur des agriculteurs affectés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021  
[https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_SA\\_100730](https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_100730)

## 2.6. Description du régime initial et de son adaptation aux lignes directrices

- (7) Le régime initial a été conçu comme un régime appartenant à un ensemble de dispositifs d'aides mis en place pour répondre de la manière la plus efficace possible à l'ampleur de l'impact de l'évènement climatique du gel intervenu en avril 2021. Il complétait les deux dispositifs « calamités agricoles »<sup>3</sup> et « complément d'indemnisation aux assurés »<sup>4</sup> financés par l'État et déployés jusque fin 2022.
- (8) Les autorités françaises ont indiqué que le renouvellement et l'adaptation du régime concernent les dossiers faisant l'objet d'un retard d'instruction. La prise en charge sera octroyée selon les modalités suivantes :
  - (a) pour les agriculteurs ayant obtenu un report de paiement de leurs cotisations sociales, et donc pour laquelle une dette sociale a été constituée, la prise en charge permettra d'annuler tout ou partie de cette dette ;
  - (b) pour les agriculteurs n'ayant pas obtenu de report de paiement de leurs cotisations sociales (ou ayant une dette inférieure à la prise en charge octroyée), la prise en charge consistera, à titre exceptionnel, en un remboursement des cotisations payées.
- (9) Les autorités françaises ont également indiqué que le plan stratégique national ne comportait pas de soutiens analogues.
- (10) Selon les autorités françaises, l'aide contribue à la réalisation des objectifs de la PAC et du règlement (UE) n° 2021/2115<sup>5</sup> étant donné que par le soutien économique apporté aux exploitations les plus affectées par l'épisode de gel exceptionnel survenu en avril 2021, l'aide contribue au soutien des revenus agricoles viables, à la résilience et à la compétitivité du secteur agricole, et participe à la promotion du développement local dans les zones rurales.
- (11) En matière de publication, les autorités françaises ont confirmé que les informations relatives à la mesure sont publiées sur la plateforme informatique « Transparency Award Module » de la Commission européenne et sur le site <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-comission>. Elles ont également confirmé avoir pris en compte la modification du plafond de publication pour les bénéficiaires opérant dans le secteur de la production agricole

---

<sup>3</sup> Régime exempté SA.61993 relatif aux aides à l'indemnisation des calamités agricoles par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

[https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_SA\\_61993](https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_61993)

<sup>4</sup> Régime SA.64422 « Dispositif d'indemnisation complémentaire des agriculteurs assurés contre les risques climatiques et particulièrement affectés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 ». [https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_SA\\_64422](https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_64422)

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

primaire et se sont engagées à publier les informations pour les aides dont le montant dépasse le plafond de 10 000 euros.

- (12) Hormis la prolongation de la durée (voir considérants (3) et (5)) et les changements indiqués aux considérants (8) et (11), le régime initial demeure inchangé. Par conséquent, pour la description détaillée du régime, la Commission se réfère aux considérants (14) à (41) de la décision initiale.

### **3. APPRÉCIATION**

#### **3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE**

- (13) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
- (14) L'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE a été établie dans l'analyse effectuée dans la décision initiale, à laquelle la Commission renvoie (considérants (42) à (47) de la décision initiale). Le renouvellement et l'adaptation du régime initial ne remettent pas en cause la conclusion de la Commission concernant l'existence de l'aide, établie dans la décision initiale et non contestée par les autorités françaises.

#### **3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE**

- (15) Le régime a été notifié à la Commission le 3 avril 2023. Il n'a pas encore été mis en œuvre (voir considérant (5)). Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

#### **3.3. Compatibilité de l'aide**

##### *3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE*

- (16) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (17) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique ou de certaines régions économiques et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. L'aide doit également être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

##### *3.3.2. Application des lignes directrices*

- (18) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la section 1.2.1.2 (« Aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes météorologiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle ») du chapitre 1<sup>er</sup> de la partie II des lignes directrices s'applique.

- (19) En vertu du point (340) des lignes directrices, la Commission considèrera les aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle comme compatibles avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, si elles sont conformes à la partie I, chapitre 3 et aux dispositions de la section 1.2.1.2.
- (20) Afin de déterminer si les aides d'État en faveur de l'agriculture, du secteur forestier et des zones rurales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, la Commission déterminera si les mesures d'aide facilitent le développement d'une activité économique donnée ou de certaines régions économiques (première condition) et si elles altèrent les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (deuxième condition).

3.3.2.1. Première condition : l'aide doit faciliter le développement d'une activité économique ou de certaines régions économiques

*Activité économique bénéficiant d'une aide*

- (21) L'activité économique soutenue par le régime notifié est celle des filières des grandes cultures, des cultures pérennes, de la polyculture-élevage, de la viticulture, de l'arboriculture fruitière, du maraîchage, de l'horticulture (y compris les plantes à parfum) et de l'apiculture (voir considérant (9) de la décision initiale).
- (22) En vertu des points (43) et (44) des lignes directrices, l'État membre doit démontrer que l'aide vise à faciliter le développement de l'activité économique. Il doit également préciser si, et dans l'affirmative, comment l'aide contribuera à la réalisation des objectifs de la PAC et, dans le cadre de cette stratégie, aux objectifs du règlement (UE) 2021/2115, et décrire plus spécifiquement les bénéfices attendus de l'aide déterminée. Le considérant (10) ci-dessus montre que ces considérations ont été prises en compte et sont respectées.
- (23) Par ailleurs, en vertu du point (45) des lignes directrices, la Commission considère que les aides en faveur des mesures de gestion des risques et des crises octroyées conformément à la partie II, section 1.2 des lignes directrices peuvent faciliter le développement de l'activité économique ou de la région économique déterminée étant donné que sans aide, un tel développement ne pourrait pas avoir lieu dans la même mesure. Le considérant (41) ci-dessous conclut que l'aide est effectivement conforme aux dispositions des lignes directrices susmentionnées. Il peut donc être considéré que, sans son octroi, le développement de l'activité économique agricole aurait été rendu plus difficile.

*Effet incitatif*

- (24) En vertu du point (55) f) des lignes directrices, les aides visant à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle conformément à la section 1.2.1.2 des lignes directrices ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées en avoir un. La Commission considère que cette dérogation est applicable en l'espèce. Cette constatation confirme celle qui a été formulée au considérant (57) de la décision initiale.

*Aucune violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union*

- (25) La Commission constate que, de par sa nature, le régime n'entraîne aucune des violations du droit de l'Union décrites aux points (61) à (64) des lignes directrices (incompatibilité avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ; subordination à l'obligation, pour le bénéficiaire, d'utiliser des produits ou des services nationaux ; limitation de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ; aides en faveur de l'exportation).

3.3.2.2. Deuxième condition : l'aide n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

*Nécessité de l'intervention de l'État*

- (26) En vertu du point (70) des lignes directrices, l'aide d'État doit cibler les situations dans lesquelles elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, corriger des défaillances du marché et, ce faisant, contribuer au fonctionnement efficace des marchés et renforcer la compétitivité. En l'espèce, la Commission juge l'intervention de l'État nécessaire car le marché ne corrige pas de lui-même les conséquences économiques négatives du fait de la survenance d'un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ayant entraîné des dommages significatifs et des problèmes de trésorerie chez les bénéficiaires.
- (27) Par ailleurs, étant donné que le régime est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.2.1.2 des lignes directrices (voir considérant (41) ci-dessous), la Commission considère que les aides qu'il prévoit sont nécessaires, conformément au point (71) des lignes directrices.

*Caractère approprié de l'aide*

*Adéquation entre différents instruments d'action*

- (28) En vertu du point (73) des lignes directrices, les aides octroyées dans les secteurs agricole et forestier qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'intervention approprié. Étant donné que le régime est conforme aux dispositions pertinentes de la section 1.2.1.2 des lignes directrices (voir considérant (41) ci-dessous), la Commission considère que les aides qu'il prévoit constituent un instrument d'action adéquat.
- (29) Le point (74) des lignes directrices est respecté en l'espèce car, comme l'indique le considérant (9), le plan stratégique national ne prévoit pas de compensation analogue à celle prévue par le régime.

*Caractère approprié des différents instruments d'aide*

- (30) En vertu du point (75) des lignes directrices, l'État membre doit veiller à ce que l'aide soit octroyée sous une forme susceptible de générer le moins de distorsions des échanges et de la concurrence. L'aide prend la forme d'une prise en charge des cotisations sociales dues au titre de 2021 et le cas échéant, de 2022, ainsi que

des dettes de cotisations antérieures à 2021. D'après les autorités françaises, cette forme d'aide, en fournissant un avantage pécuniaire direct au bénéficiaire, lui permet de retrouver plus rapidement la situation concurrentielle qu'il aurait connue sans l'épisode de gel. Elle est donc la plus appropriée pour atteindre l'objectif visé, à savoir compenser rapidement les dommages causés par l'événement climatique défavorable. La Commission accepte cet argument et estime que la prise en charge des cotisations constitue un instrument approprié.

#### *Proportionnalité de l'aide*

- (31) Le point (83) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (84) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. En l'espèce, l'aide n'excèdera pas 80 % des pertes subies. Cette intensité d'aide est celle qui permettra de rétablir la situation économique des entreprises par rapport à celle qui prévalait avant l'épisode de gel. Par conséquent, la Commission estime que l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
- (32) En vertu du point (86) des lignes directrices, si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités d'aide maximales fixées dans la partie II sont respectées, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. En vertu du point (87), l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. Ces conditions étant déjà obligatoires dans le cadre du régime initial, il convient de se référer à l'analyse contenue dans les considérants (34), (58) et (59) de la décision initiale qui concluait au respect desdites dispositions.
- (33) En vertu du point (88) des lignes directrices, la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») n'est pas admissible au bénéfice d'une aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA. Cette disposition est respectée, comme le montre les considérants (37) et (60) de la décision initiale.
- (34) En matière de cumul, les considérants (23) et (30) de la décision initiale ont confirmé que le régime est conforme aux lignes directrices de 2014. Les dispositions des lignes directrices actuelles applicables au régime n'ayant pas été modifiées, le régime reste donc conforme aux exigences en matière de cumul.
- (35) Compte tenu des éléments développés dans les considérants (31) à (34) ci-dessus, la Commission considère que le régime est proportionné.

#### *Transparence*

- (36) Les exigences en matière de transparence énoncées aux points (112) à (115) des lignes directrices sont respectées, comme le montrent le considérant (11) ci-dessus et le considérant (40) de la décision initiale.

*Éviter des effets négatifs non souhaités sur la concurrence et les échanges*

- (37) Selon le point (116) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités autant que possible. En vertu du point (118) des lignes directrices, si l'aide est bien ciblée, proportionnée et limitée aux surcoûts nets, son incidence négative est atténuée et le risque qu'elle fausse indûment la concurrence est limité. De plus, la Commission fixe des intensités d'aide maximales et plus le projet bénéficiant de l'aide est susceptible d'entraîner des effets positifs importants et plus la nécessité de l'aide est grande, plus le plafond de l'intensité de l'aide est élevé. En l'espèce, le régime est bien ciblé (voir considérants (9) et (10) de la décision initiale), proportionné (voir considérant (35) ci-dessus) et limité à la compensation des pertes subies par les bénéficiaires (voir les considérants (29) et (32) de la décision initiale).
- (38) En vertu du point (137) des lignes directrices, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que, lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les intensités maximales énoncées dans les sections concernées de la partie II, ses effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Étant donné que les dispositions pertinentes de la section 1.2.1.2 des lignes directrices sont respectées (voir considérant (41) ci-dessous), les effets négatifs du régime sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

*Appréciation spécifique selon la catégorie d'aide : section 1.2.1.2 des lignes directrices « Aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle »*

- (39) À l'exception du point (355) des lignes directrices, les exigences des dispositions de la section 1.2.1.2 des lignes directrices et celles contenues dans les lignes directrices de 2014 ne diffèrent pas. Par conséquent, l'analyse conduite dans les considérants (70) à (84) de la décision initiale reste valide.
- (40) En vertu du point (355) des lignes directrices, si une PME a été créée moins de trois ans avant la date de survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, la référence, au point (352) b), à la quantité annuelle moyenne produite au cours des trois ou cinq années doit s'entendre comme portant sur le chiffre d'affaires généré ou la quantité produite et vendue par une entreprise moyenne de la même taille que le demandeur, à savoir une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise, respectivement, dans le secteur national ou régional touché par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle. Cette disposition fait référence à une technique de calcul non retenue par les autorités françaises pour le régime. Par conséquent, le point (355) des lignes directrices n'est pas applicable.
- (41) Compte tenu des éléments développés aux considérants (39) et (40) ci-dessus, les dispositions pertinentes de la section 1.2.1.2 des lignes directrices sont respectées.

*Mise en balance des effets positifs et négatifs de l'aide (critère de mise en balance)*

- (42) En vertu du point (135) des lignes directrices, lorsque la mesure d'aide proposée ne remédie pas de manière appropriée et proportionnée à une défaillance du marché bien identifiée, les effets de distorsion négatifs sur la concurrence tendront à l'emporter sur les effets positifs de la mesure et la Commission sera donc encline à conclure à l'incompatibilité de la mesure d'aide proposée. En l'espèce, le régime sert à pallier de manière appropriée et proportionnée (voir considérants (31) à (34) ci-dessus) une défaillance du marché identifiée (voir considérant (26)).
- (43) En vertu du point (136) des lignes directrices, aux fins de l'appréciation des effets positifs et négatifs de l'aide, la Commission tiendra compte de l'incidence de celle-ci sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la PAC énoncés aux articles 5 et 6 du règlement (UE) 2021/2115. En l'espèce, la Commission considère que le régime contribue à la réalisation des objectifs pertinents de la PAC énoncés dans le règlement (UE) 2021/2115 car, en permettant aux bénéficiaires d'avoir un soutien au niveau de leur trésorerie très affectée par l'épisode de gel du 4 au 14 avril 2021, il favorise le développement d'un secteur agricole compétitif en permettant aux bénéficiaires de poursuivre leur activité dans des conditions redevenues normales.
- (44) Les effets négatifs du régime notifié sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum, conformément au point (137) des lignes directrices (voir considérants (37) et (38) ci-dessus).
- (45) Le point (139) des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce, le régime visant à compenser les dommages consécutifs à un phénomène météorologique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle.
- (46) Compte tenu de ces considérations, les effets positifs du régime l'emportent sur ses effets négatifs sur la concurrence et les conditions des échanges.
- (47) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (33) 63 des lignes directrices (à l'exception de celles dont les difficultés résultent du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle), ou aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (voir considérants (11) et (12) de la décision initiale).

*3.3.3. Conclusion concernant la compatibilité du régime renouvelé et adapté*

- (48) À la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En conséquence, le régime peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

#### 4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime renouvelé et adapté, au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive